

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 44

30 juin 1992

Sommaire

Règlement ministériel du 26 mars 1992 modifiant le règlement ministériel du 13 septembre 1989 instituant un Conseil Supérieur du Logement et de l'Urbanisme . . . page	1454
Règlement ministériel du 12 juin 1992 fixant un prix minimum de la consignation obligatoire pour fûts de bière	1454
Règlement grand-ducal du 22 juin 1992 portant modification des règlements grand-ducaux du 28 avril 1986 fixant les modalités de nomination a) des instituteurs de l'enseignement primaire; b) des instituteurs de l'enseignement complémentaire; c) des instituteurs de l'enseignement spécial	1454
Règlement grand-ducal du 22 juin 1992 concernant les modalités de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévus pour les candidats détenteurs d'un diplôme étranger d'instituteur pour être admis à la fonction d'instituteur	1455
Règlement grand-ducal du 24 juin 1992 modifiant le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 concernant la teneur en soufre des fuels-oils lourds et modifiant l'article 9 du règlement grand-ducal du 26 juillet 1986 concernant la teneur en plomb de l'essence avec plomb et la commercialisation de l'essence sans plomb	1456
Règlement grand-ducal du 24 juin 1992 modifiant le règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 1988 relatif à la teneur en soufre des gas-oils	1457
Règlement grand-ducal du 25 juin 1992 modifiant le règlement grand-ducal du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration	1458
Règlement grand-ducal du 25 juin 1992 portant détermination et énumération des localités d'au moins 250 habitants, prévu par l'article 3, paragraphe 4 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets	1458
Arrêté grand-ducal du 25 juin 1992 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de la session ordinaire du 27 mai 1992 en matière de péages sur la Moselle	1467
Arrêté grand-ducal du 25 juin 1992 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle	1467
Convention portant création d'un conseil de coopération douanière, et annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950 — Adhésion du Qatar	1468
Convention culturelle européenne, signée à Paris, le 19 décembre 1954 — Adhésion de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie	1468
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959 — Ratification de la République fédérative tchèque et slovaque	1468
Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «EUROCONTROL» et Accord multilatéral relatif aux redevances de route — Adhésion par la Hongrie	1468
Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, fait à Paris, le 12 décembre 1969 — Ratification de Malte	1468

Règlement ministériel du 26 mars 1992 modifiant le règlement ministériel du 13 septembre 1989 instituant un Conseil Supérieur du Logement et de l'Urbanisme.

Le Ministre du Logement et de l'Urbanisme,

Vu le règlement ministériel du 13 septembre 1989 instituant un Conseil Supérieur du Logement et de l'Urbanisme;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition du Conseil Supérieur quelques organismes ayant manifesté leur intérêt à faire partie de ladite commission et quelques organismes ayant remplacé leurs membres effectifs respectivement leurs membres suppléants;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 4 du règlement ministériel du 13 septembre 1989 instituant un Conseil Supérieur du Logement et de l'Urbanisme est modifié et complété comme suit:

- 15) deux (2) délégués de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-conseils;
- 16) un (1) délégué de la Chambre des Notaires;
- 18) quatre (4) délégués des Organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 26 mars 1992.

Le Ministre du Logement et de l'Urbanisme,
Jean Spautz

Règlement ministériel du 12 juin 1992 fixant un prix minimum de la consignation obligatoire pour fûts de bière.

Le Ministre de l'Economie,

Vu le règlement grand-ducal du 30 décembre 1965 concernant la consignation obligatoire de certains emballages;

Vu le règlement ministériel du 5 juin 1980 fixant les prix minima de la consignation obligatoire de certains emballages, tel que modifié par règlement ministériel du 11 août 1982;

La Commission des prix entendue en son avis;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement ministériel du 5 juin 1980 fixant les prix minima de consignation obligatoire de certains emballages, tel que modifié par règlement ministériel du 11 août 1982, est complété comme suit:

- | | |
|------------------|-----------|
| 1) fûts de bière | 1.250.- F |
|------------------|-----------|

Art. 2. Les fûts de bière consignés et facturés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement seront repris aux prix de consignation effectivement payés.

Art. 3. Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Luxembourg, le 12 juin 1992.

Le Ministre de l'Economie,
Robert Goebbels

Règlement grand-ducal du 22 juin 1992 portant modification des règlements grand-ducaux du 28 avril 1986 fixant les modalités de nomination

- a) des instituteurs de l'enseignement primaire;
- b) des instituteurs de l'enseignement complémentaire;
- c) des instituteurs de l'enseignement spécial.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;

Vu l'article 2 de la loi du 28 avril 1992 portant modification des conditions d'admission à la formation des instituteurs et des conditions d'admission à la fonction d'instituteur;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 28 avril 1986 fixant les modalités de nomination des instituteurs de l'enseignement primaire, le règlement grand-ducal du 28 avril 1986 fixant les modalités de nomination des instituteurs d'enseignement complémentaire et le règlement grand-ducal du 28 avril 1986 fixant les modalités de nomination des instituteurs d'enseignement spécial sont modifiés de la façon suivante:

Après les échelles d'appréciation il est ajouté la remarque suivante:

«Aux candidats détenteurs d'un diplôme étranger d'instituteur, les points pour le diplôme obtenu sont attribués d'après les résultats obtenus à l'examen pour l'obtention du diplôme d'instituteur:

- 14 points sont attribués aux candidats ayant obtenu moins de 75 % du total des points;
- 15 points sont attribués aux candidats ayant obtenu 75 % du total des points;
- 16 points sont attribués aux candidats ayant obtenu 80 % du total des points;
- 17 points sont attribués aux candidats ayant obtenu 90 % du total des points.

Si le candidat ne peut pas présenter ces notes, il lui est attribué 14 points.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 22 juin 1992.
Jean

Règlement grand-ducal du 22 juin 1992 concernant les modalités de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévus pour les candidats détenteurs d'un diplôme étranger d'instituteur pour être admis à la fonction d'instituteur.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 28 avril 1992 portant modification des conditions d'admission à la formation des instituteurs et des conditions d'admission à la fonction d'instituteur, notamment l'article 5;

Vu l'article 27 de la loi du 10 février 1981 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les candidats détenteurs d'un diplôme étranger d'instituteur, sanctionnant une formation portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme luxembourgeois, doivent soit se soumettre à une épreuve d'aptitude soit accomplir un stage d'adaptation aux fins de la reconnaissance de leur diplôme par le ministre de l'Education nationale.

Une commission, chargée de l'examen des matières de la formation, est instituée par le ministre de l'Education nationale.

Art. 2. Tous les candidats, qu'ils optent pour l'épreuve d'aptitude ou le stage d'adaptation, doivent se soumettre à une épreuve permettant de vérifier leurs connaissances dans les trois langues usuelles du pays: le luxembourgeois, le français et l'allemand.

Art. 3. Les dispenses suivantes peuvent être accordées par décision du ministre de l'Education nationale:

- a) le candidat ayant obtenu dans un pays de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études d'au moins trois ans à temps plein est dispensé de l'épreuve respectivement de français ou d'allemand;
- b) le candidat ayant suivi régulièrement l'enseignement primaire proprement dit et l'enseignement secondaire, pendant au moins treize ans, dans le système scolaire luxembourgeois est dispensé de l'épreuve de luxembourgeois.

Art. 4. L'épreuve d'aptitude vise à vérifier les connaissances dans les domaines de la méthodologie et de la didactique respectivement des activités de l'éducation préscolaire luxembourgeoise ou des branches de l'enseignement primaire luxembourgeois pour autant que la méthodologie et la didactique de ces matières ne sont pas couvertes par le diplôme étranger.

Les contenus des épreuves d'aptitude pour les détenteurs de diplômes d'instituteurs des différents pays de la Communauté Européenne seront fixés par arrêté ministériel en fonction des cas qui se présentent.

Art. 5. L'épreuve d'aptitude comporte

- des épreuves écrites et/ou orales concernant la didactique et la méthodologie des branches ou activités visées à l'article 4 ci-dessus;
- la préparation écrite d'une ou de plusieurs leçons dans les branches ou activités visées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. Toute épreuve est cotée sur un maximum de vingt points.

Le candidat qui a obtenu une note insuffisante dans une ou les deux parties de l'épreuve d'aptitude doit subir une épreuve de rattrapage après six mois.

Un nouvel échec entraîne l'exclusion.

Art. 7. Il est institué un jury appelé à procéder aux opérations de l'épreuve d'aptitude. Ce jury est présidé par l'Inspecteur général de l'enseignement primaire. Le jury comprend l'ensemble des enseignants intervenant dans l'épreuve d'aptitude.

Le jury élit parmi ses membres effectifs un secrétaire.

Art. 8. Les dates de l'épreuve d'aptitude seront fixées par le ministre de l'Education nationale.

Art. 9. Le stage d'adaptation vise à familiariser les candidats avec les objectifs de l'enseignement luxembourgeois et avec la pratique pédagogique notamment dans les branches spécifiques de l'enseignement luxembourgeois.

Art. 10. Pour les candidats à un poste de l'éducation préscolaire, un stage de neuf semaines a lieu dans une ou plusieurs classe (s) de l'éducation préscolaire.

Pour les candidats à un poste de l'enseignement primaire, la période globale de stage de neuf semaines est subdivisée en trois stages de trois semaines respectivement dans le degré inférieur, le degré moyen et le degré supérieur de l'enseignement primaire.

Ce stage est supervisé et évalué par l'Inspecteur général de l'enseignement primaire, l'inspecteur du ressort et le ou les instituteurs, patrons de stage.

Art. 11. Si le résultat obtenu au stage est insuffisant, le candidat doit prolonger son stage de six semaines supplémentaires.

Une note insuffisante au stage supplémentaire entraîne l'exclusion du candidat.

Art. 12. Le Gouvernement en Conseil peut fixer une indemnité pour les membres du jury prévu à l'article 7 ci-dessus, pour les patrons du stage prévu à l'article 10 ci-dessus ainsi que pour les personnes chargées de la supervision et l'évaluation de ce stage d'adaptation.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 22 juin 1992.
Jean

Règlement grand-ducal du 24 juin 1992 modifiant le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 concernant la teneur en soufre des fuels-oils lourds et modifiant l'article 9 du règlement grand-ducal du 26 juillet 1986 concernant la teneur en plomb de l'essence avec plomb et la commercialisation de l'essence sans plomb.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre des Finances, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de la Santé, de Notre ministre de l'Economie, de notre Ministre des Transports et de Notre ministre de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 concernant la teneur en soufre des fuel-oils lourds et modifiant l'article 9 du règlement grand-ducal du 26 juillet 1986 concernant la teneur en plomb de l'essence avec plomb et la commercialisation de l'essence sans plomb est modifié comme suit:

a) Le point 2 de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes:

«2. L'article 3 n'est pas applicable aux fuel-oils lourds qui sont importés et utilisés pour des procédés de combustion faisant partie intégrante d'un processus chimique ou métallurgique. Le règlement ne vise pas les gas-oils qui font l'objet du règlement grand-ducal du 1^{er} août 1988 relatif à la teneur en soufre des gas-oils.»

b) L'article 5 est complété par un alinéa 2 formulé comme suit:

«Toutefois sont reconnus les mesures et contrôles qui sont effectués dans les autres Etats membres des Communautés européennes sur les fuels-oils lourds importés de ces Etats membres selon des méthodes ou des normes techniques propres à ces derniers et différentes de celles dont question à l'article 4 mais équivalentes à ces dernières.»

Art. 2. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre des Finances, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de la Santé, Notre ministre de l'Economie, Notre Ministre des Transports et Notre ministre de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Environnement,
Ministre de l'Energie,
Alex Bodry*

Château de Berg, le 24 juin 1992.
Jean

*Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

*Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach*

*Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure*

*Le Ministre de l'Economie,
Ministre des Transports,
Robert Goebbels*

Doc. parl. 3551; sess. ord. 1991-1992.

Règlement grand-ducal du 24 juin 1992 modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} août 1988 relatif à la teneur en soufre des gas-oils.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
Vu la directive 75/716 CEE du Conseil du 24 novembre 1975 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides;
Vu la directive 87/219 CEE du Conseil du 30 mars 1987 modifiant la directive 75/716 précitée;
Vu l'avis de la Chambre des Métiers;
Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;
Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre des Finances, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de la Santé, de Notre ministre de l'Economie, de Notre ministre des Transports et de Notre ministre de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 1^{er} août 1988 relatif à la teneur en soufre des gas-oils est modifié comme suit:

a) A l'article 3 les points 2 et 3 sont remplacés par un nouveau point 2 formulé comme suit:

«2. A compter du 1^{er} janvier 1989, l'utilisation de gas-oil dont la teneur en soufre est égale à 0,2 % en poids est obligatoire.»

b) A l'article 5 est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit:

« Sont reconnus les mesures et contrôles qui sont effectués selon la méthode et la norme dont question à l'article 4, dans les autres Etats membres des Communautés Européennes sur les gas-oils importés de ces Etats.»

Art. 2. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre des Finances, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de la Santé, Notre ministre de l'Economie, Notre ministre des Transports et Notre ministre de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Environnement,
Ministre de l'Energie,
Alex Bodry*

Château de Berg, le 24 juin 1992.
Jean

*Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

*Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach*

*Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure*

*Le Ministre de l'Economie,
Ministre des Transports,
Robert Goebbels*

Doc. parl. 3553; sess. ord. 1991-1992; Dir. 87/219 CEE.

Règlement grand-ducal du 25 juin 1992 modifiant le règlement grand-ducal du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi modifiée du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets;
Vu la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre de l'Intérieur, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de la Santé, de Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et de Notre ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 14 avril 1990 est modifié comme suit:

A l'article 19 le point 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Les boues d'épuration non hygiénisées peuvent être livrées pour être utilisées jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.»

Art. 2. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de l'Intérieur, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de la Santé, Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et Notre ministre des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Environnement,
Ministre de l'Energie,*

Alex Bodry

Le Ministre de l'Intérieur,

Jean Spautz

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du
Développement Rural,*

René Steichen

Le Ministre des Travaux Publics,

Robert Goebbels

Château de Berg, le 25 juin 1992.

Jean

Doc. parl. 3613; sess. ord. 1991-1992.

Règlement grand-ducal du 25 juin 1992 portant détermination et énumération des localités d'au moins 250 habitants, prévu par l'article 3, paragraphe 4 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;
Vu le résultat du recensement de la population du Grand-Duché, opéré à la date du 1^{er} mars 1991;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets sont déterminées comme localités d'au moins 250 habitants celles énumérées au tableau annexé au présent règlement grand-ducal et qui en fait partie intégrale.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 25 juin 1992.

Jean

ANNEXE

Relevé des localités d'au moins 250 habitants au sens de
l'article 3 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme
du régime des cabarets

Localités	Popula- tion de résidence	Localités	Popula- tion de résidence
<u>Ville de Luxembourg</u>		Hautcharage	1.120
Ville Haute Centre	2.894	Linger	534
Bonnevoie-Nord	3.510	<u>Commune de Clemency</u>	
Bonnevoie-Sud	9.333	Clemency	1.394
Gare	7.564	<u>Commune de Dippach</u>	
Hollerich	5.652	Bettange	874
Gasperich	3.238	Dippach	672
Cessange	2.062	Schouweiler	839
Merl	2.924	<u>Commune de Garnich</u>	
Belair	7.678	Dahlem	284
Limpertsberg	7.356	Garnich	691
Rollingergrund	2.930	<u>Commune de Hobscheid</u>	
Mühlenbach	1.125	Eischen	1.257
Eich	1.450	Hobscheid	842
Beggen	1.890	<u>Commune de Kehlen</u>	
Dommeldange	1.586	Kehlen	1.303
Weimerskirch	1.337	Keispelt-Meispelt	775
Kirchberg	2.657	Nospelt	756
Hamm	1.154	Olm	1.422
Neudorf	2.549	<u>Commune de Koerich</u>	
Cents	2.938	Goebange	292
Clausen	949	Goetzange	294
Pfaffenthal	1.391	Koerich	935
Grund	919		
Pulvermühle	291		
<u>Canton de Capellen</u>			
<u>Commune</u>			
<u>de Bascharage</u>			
Bascharage	3.380		

.../...

Localités	Popula- tion de résidence	Localités	Popula- tion de résidence
<u>Commune de Kopstal</u>		<u>Commune</u>	
Bridel	2.286	<u>d'Esch-sur-Alzette</u>	
Kopstal	688	Esch-sur-Alzette	24.012
<u>Commune de Mamer</u>		<u>Commune de Frisange</u>	
Capellen	1.268	Aspelt	770
Holzem	465	Frisange	646
Mamer	4.535	Hellange	633
<u>Commune</u>		<u>Commune de Kayl</u>	
<u>de Septfontaines</u>		Kayl	3.877
Septfontaines	316	Tétange	2.401
<u>Commune de Steinfort</u>		<u>Commune</u>	
Hagen	770	<u>de Leudelange</u>	
Kleinbettingen	721	Leudelange	1.441
Steinfort	1.871	<u>Commune</u>	
<u>Canton</u>		<u>de Mondercange</u>	
<u>d'Esch-sur-Alzette</u>		Bergem	1.115
<u>Commune</u>		Foetz	435
<u>de Bettembourg</u>		Mondercange	2.584
Bettembourg	6.336	Pontpierre	797
Huncherange	559	<u>Commune de Pétange</u>	
Noertzange	792	Lamadelaïne	1.937
<u>Commune</u>		Pétange	6.444
<u>de Differdange</u>		Rodange	3.964
Differdange	8.489	<u>Commune de</u>	
Lasauvage	381	<u>Reckange-sur-Mess</u>	
Niedercorn	3.915	Ehlinge	387
Obercorn	2.914	Reckange-Mess	494
<u>Commune</u>		Roedgen	310
<u>de Dudelange</u>			
Dudelange	14.677		

.../...

Localités	Popula- tion de résidence	Localités	Popula- tion de résidence
<u>Commune de Roeser</u>		Howald	4.069
Berchem	341	Itzig	1.806
Bivange	585	<u>Commune</u>	
Crauthem	1.067	<u>de Niederanven</u>	
Livange	250	Ernster	307
Peppange	474	Hostert	351
Roeser	547	Niederanven	1.264
<u>Commune de Rumelange</u>		Oberanven	526
Rumelange	3.501	Rameldange	599
<u>Commune de Sanem</u>		Senningen	377
Belvaux	4.917	Senningerberg	1.614
Ehlerange	547	<u>Commune</u>	
Sanem	1.817	<u>de Sandweiler</u>	
Soleuvre	4.253	Sandweiler	1.899
<u>Commune</u>		<u>Commune</u>	
<u>de Schifflange</u>		<u>de Schuttrange</u>	
Schifflange	6.859	Munsbach	515
<u>Canton de</u>		Schrassig	815
<u>Luxembourg-Campagne</u>		Schuttrange	543
<u>Commune de Bertrange</u>		Uebersyren	401
Bertrange	4.233	<u>Commune de Steinsel</u>	
<u>Commune de Contern</u>		Heisdorf	1.140
Contern	874	Mullendorf	819
Moutfort	967	Steinsel	1.559
Oetrange	595	<u>Commune de Strassen</u>	
<u>Commune</u>		Strassen	4.919
<u>de Hesperange</u>		<u>Commune</u>	
Alzingen	1.331	<u>de Walferdange</u>	
Fentange	1.136	Bereldange	3.365
Hesperange	1.576	Helmsange	1.833
		Walferdange	620

Localités	Popula- tion de résidence	Localités	Popula- tion de résidence
<u>Commune de</u> <u>Weiler-la-Tour</u>		Bofferdange	694
Hassel	389	Helmdange	642
Syren	320	Hunsdorf	359
Weiler-la-Tour	369	Lorentzweiler	757
<u>Canton de Mersch</u>		<u>Commune de Mersch</u>	
<u>Commune</u> <u>de Colmar-Berg</u>		Beringen	782
Colmar-Berg	1.384	Mersch	2.850
<u>Commune de Bissen</u>		Moesdorf	290
Bissen	1.779	Reckange	567
<u>Commune</u> <u>de Boevange-Attert</u>		Rollingen	1.088
Boevange-Attert	493	<u>Commune de Nommern</u>	
Brouch	587	Cruchten	339
<u>Commune de Fischbach</u>		Nommern	252
Néant		<u>Commune de Tuntange</u>	
<u>Commune de Heffingen</u>		Tuntange	488
Heffingen	432	<u>Canton de Clervaux</u>	
<u>Commune</u> <u>de Larochette</u>		<u>Commune de Wintrange</u>	
Larochette	1.065	Asselborn	336
<u>Commune de Lintgen</u>		<u>Commune de Clervaux</u>	
Gosseldange	252	Clervaux	987
Lintgen	1.444	<u>Commune de Consthum</u>	
<u>Commune</u> <u>de Lorentzweiler</u>		Néant	
Blaschette	319	<u>Commune</u> <u>de Heinerscheid</u>	
		Heinerscheid	282
		<u>Commune de Hosingen</u>	
		Hosingen	634

.../...

Localités	Popula- tion de résidence	Localités	Popula- tion de résidence
<u>Commune de Munshausen</u>		<u>Commune d'Erpeldange</u>	
Marnach	286	Burden	303
		Erpeldange	574
		Ingeldorf	669
<u>Commune de Troisvierges</u>		<u>Commune d'Ettelbruck</u>	
Huldange	262	Ettelbruck	5.841
Troisvierges	1.102	Warken	724
<u>Commune de Weiswampach</u>		<u>Commune de Feulen</u>	
Weiswampach	470	Niederfeulen	871
		Oberfeulen	298
<u>Canton de Diekirch</u>		<u>Commune de Hoscheid</u>	
<u>Commune de Bastendorf</u>		Néant	
Bastendorf	306	<u>Commune de Medernach</u>	
		Medernach	897
<u>Commune de Bettendorf</u>		<u>Commune de Mertzig</u>	
Bettendorf	1.008	Mertzig	1.034
Gilsdorf	737	<u>Commune de Reisdorf</u>	
Moestroff	270	Reisdorf	326
<u>Commune de Bourscheid</u>		<u>Commune de Schieren</u>	
Bourscheid	264	Schieren	1.296
Michelau	257	<u>Canton de Redange</u>	
<u>Commune de Diekirch</u>		<u>Commune de Beckerich</u>	
Diekirch	5.586	Beckerich	526
<u>Commune d'Ermsdorf</u>		Noerdange	306
Stegen	283	Oberpallen	270

Localités	Popula- tion de résidence	Localités	Popula- tion de résidence
<u>Commune de Bettborn</u>		<u>Commune de Putscheid</u>	
Platen	278	Néant	'
Pratz	305	<u>Commune de Vianden</u>	
<u>Commune d'Ell</u>		Vianden	1.471
Ell	302	<u>Canton de Wiltz</u>	
<u>Commune de Rambrouch</u>		<u>Commune de Boulaide</u>	
Bigonville	398	Boulaide	288
Perlé	520	<u>Commune</u>	
Rambrouch	367	<u>d'Esch-sur-Sure</u>	
Wolwelage	257	Néant	
<u>Commune de Grosbous</u>		<u>Commune d'Eschweiler</u>	
Grosbous	518	Néant	
<u>Commune de Redange</u>		<u>Commune de Goesdorf</u>	
Redange	1.020	Néant	
<u>Commune de Saeul</u>		<u>Commune du Lac</u>	
Saeul	296	<u>de la Haute-Sure</u>	
<u>Commune d'Useldange</u>		Harlange	330
Everlange	266	<u>Commune</u>	
Useldange	530	<u>de Heiderscheid</u>	
<u>Commune de Vichten</u>		Eschdorf	429
Vichten	573	Heiderscheid	335
<u>Commune de Wahl</u>		<u>Commune</u>	
Néant		<u>de Kautenbach</u>	
<u>Canton de Vianden</u>		Néant	
<u>Commune de Fohren</u>		<u>Commune</u>	
Fohren	273	<u>de Neunhausen</u>	
		Néant	

Localités	Popula- tion de résidence	Localités	Popula- tion de résidence
<u>Commune de Wiltz</u>		<u>Commune</u>	
Wiltz	3.957	<u>de Waldbillig</u>	
		Christnach	277
<u>Commune</u>		Waldbillig	274
<u>de Wilwerwiltz</u>		<u>Canton</u>	
Néant		<u>de Grevenmacher</u>	
<u>Commune de Winseler</u>		<u>Commune de Betzdorf</u>	
Néant		Betzdorf	273
<u>Canton d'Echternach</u>		Mensdorf	643
<u>Commune de Beaufort</u>		Olingen	322
Beaufort	1.040	Roodt-Syr	654
<u>Commune de Bech</u>		<u>Commune de Biver</u>	
Bech	342	Biver	504
<u>Commune de Berdorf</u>		<u>Commune</u>	
Berdorf	737	<u>de Flaxweiler</u>	
<u>Commune de Consdorf</u>		Flaxweiler	288
Consdorf	930	Gostingen	256
Scheidgen	394	Niederdonven	261
<u>Commune d'Echternach</u>		<u>Commune</u>	
Echternach	4.211	<u>de Grevenmacher</u>	
<u>Commune de Mompach</u>		Grevenmacher	3.022
Moersdorf	286	<u>Commune</u>	
<u>Commune de Rosport</u>		<u>de Junglinster</u>	
Osweiler	319	Bourglinster	605
Rosport	538	Godbrange	371
Steinheim	338	Gonderange	1.047
		Junglinster	1.807

.../...

Localités	Popula- tion de résidence	Localités	Popula- tion de résidence
<u>Commune</u> <u>de Manternach</u>		<u>Commune</u> <u>de Mondorf-les-Bains</u>	,
Berbourg	507	Altwies	439
Manternach	318	Mondorf-les-Bains	2.216
<u>Commune de Merttert</u>		<u>Commune</u> <u>de Remerschen</u>	
Merttert	945	Remerschen	509
Wasserbillig	1.978	Schengen	359
<u>Commune</u> <u>de Wormeldange</u>		Wintrange	287
Ehnen	464	<u>Commune de Remich</u>	
Machtum	280	Remich	2.590
Wormeldange	914	<u>Commune</u> <u>de Stadtbredimus</u>	
Wormeldange-Haut	276	Greiveldange	463
<u>Canton de Remich</u>		Stadtbredimus	416
<u>Commune de Bous</u>		<u>Commune</u> <u>de Waldbredimus</u>	
Bous	381	Waldbredimus	303
Erpeldange	256	<u>Commune</u> <u>de Wellenstein</u>	
<u>Commune</u> <u>de Burmerange</u>		Bech-Kleinmacher	418
Elvange	344	Wellenstein	361
<u>Commune de Dalheim</u>			
Dalheim	1.003		
Filsdorf	288		
<u>Commune</u> <u>de Lenningen</u>			
Canach	788		

Arrêté grand-ducal du 25 juin 1992 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1992 en matière de péages sur la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 27 mai 1992 en matière d'adaptation des tarifs des péages sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

A partir du 1^{er} juillet 1992, il est ajouté:

– dans la section D;

– au chapitre II (exemptions de péages de circulation)

du Tarif des péages sur la Moselle au numéro 27bis rédigé dans les termes reproduits ci-après:

«27bis - les bateaux-hôtels spécialement installés et équipés pour le transport de handicapés et mis en service par des organismes reconnus d'utilité publique, pour autant que l'existence de ces conditions est prouvée, lors de la perception des péages, par une attestation écrite délivrée par la Direction des voies navigables compétente».

Article B

Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,

Robert Goebbels

Château de Berg, le 25 juin 1992.

Jean

Arrêté grand-ducal du 25 juin 1992 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu l'article 32 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 avril 1984 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 27 mai 1992 modifiant le règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

1) A partir du 1^{er} juillet 1992, l'article 6.32, – Navigation au radar – chiffre 1, du règlement de police pour la navigation de la Moselle est nouvellement conçu dans les termes reproduits ci-après:

«1. Un bâtiment «navigue au radar» lorsqu'il utilise le radar pour naviguer par temps bouché.

Tout bâtiment naviguant au radar doit entrer en communication avec l'écluse la plus proche par radiotéléphonie sur les voies correspondantes qui sont communiquées par les autorités compétentes. En outre, le bâtiment doit se renseigner à l'écluse sur la situation du trafic et rester sur réception.

La liaison bateau-bateau doit être constamment branchée sur la voie 10 soit en écoute, soit pour émettre des indications à l'usage d'autres bâtiments.»

2) A partir de la même date, l'article 8.07, – Installation de radiotéléphonie des convois poussés – chiffre 2, du même règlement est nouvellement conçu dans les termes reproduits ci-après:

«2. Les convois poussés mentionnés au chiffre 1 doivent entrer en liaison par radiotéléphonie avec l'écluse sur les voies du réseau radiophonique d'informations nautiques qui sont communiquées par les autorités compétentes, en arrivant dans les secteurs suivants de la Moselle:

du PK 16,00 au PK 25,00 (Lehmen)	du PK 206,00 au PK 219,00 (Grevenmacher)
du PK 31,30 au PK 40,20 (Müden)	du PK 223,00 au PK 234,00 (Palzem)
du PK 52,50 au PK 63,40 (Fankel)	du PK 237,00 au PK 245,50 (Apach)
du PK 69,20 au PK 81,60 (St.Aldegund)	du PK 253,00 au PK 263,00 (Koenigsmacker)
du PK 98,50 au PK 106,60 (Enkirch)	du PK 264,00 au PK 275,00 (Thionville)
du PK 120,00 au PK 126,50 (Zeltingen)	du PK 272,00 au PK 282,00 (Orne)
du PK 137,00 au PK 143,80 (Wintrich)	du PK 280,50 au PK 288,50 (Talange)
du PK 158,20 au PK 171,00 (Detzem)	du PK 292,00 au PK 301,50 (Metz)
du PK 191,00 au PK 200,00 (Trèves)	

et rester sur réception jusqu'à l'arrivée à l'écluse.

En outre, les convois poussés montants doivent rappeler par radiotéléphonie l'écluse de Palzem en arrivant au PK 226,00».

Article B

Avec effet au 1^{er} juillet 1992, le chiffre 3 de l'article 8.07 – Installation de radiotéléphonie des convois poussés – du règlement de police pour la navigation de la Moselle est supprimé.

Article C

Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 25 juin 1992.
Jean

Convention portant création d'un conseil de coopération douanière, et annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950. — Adhésion du Qatar.

Il résulte d'une notification du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement de Belgique qu'en date du 4 mai 1992 le Qatar a adhéré aux Actes désignés ci-dessus.

Conformément à l'article XVIII (c) de la Convention, ces Actes sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat le 4 mai 1992.

Convention culturelle européenne, signée à Paris, le 19 décembre 1954. — Adhésion de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 7 mai 1992 l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de ces Etats le 7 mai 1992.

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959. — Ratification de la République fédérative tchèque et slovaque.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 15 avril 1992 la République fédérative tchèque et slovaque a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 14 juillet 1992.

La République fédérative tchèque et slovaque a fait les réserves et déclarations suivantes:

RESERVE consignée dans une note verbale de la Représentation Permanente du 13 février 1992, remise au Secrétaire Général lors de la signature le 13 février 1992 et confirmée dans l'instrument de ratification déposé le 15 avril 1992 ainsi que dans une note verbale de la Représentation Permanente du 15 avril 1992 remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification:

«Aux termes de l'article 5.1.a et 5.1.c l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets sera subordonnée aux conditions que l'infraction motivant la commission rogatoire soit punissable à la fois selon la loi de la Partie requérante et selon la loi de la République Fédérative Tchèque et Slovaque et que l'exécution de la commission rogatoire soit compatible avec la loi de la République Fédérative Tchèque et Slovaque.»

DECLARATION consignée dans une note verbale de la Représentation Permanente du 13 février 1992, remise au Secrétaire Général lors de la signature le 13 février 1992 et confirmée dans une note verbale de la Représentation Permanente du 15 avril 1992 remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification le 15 avril 1992.

«Au sens de l'article 15, paragraphe 6 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale doivent être adressées au Ministère Public de la République Fédérative Tchèque et Slovaque avant que l'affaire ne soit portée devant un tribunal et au Ministère de la Justice de la République Tchèque et au Ministère de la Justice de la République Slovaque après qu'elle a été portée devant un tribunal.

Conformément à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, la citation à comparaître destinée à une personne se trouvant sur le territoire de la République Fédérative Tchèque et Slovaque devra être transmise aux autorités respectives de la République Fédérative Tchèque et Slovaque au moins 30 jours avant la date fixée pour la confrontation.

Les autorités judiciaires chargées de la mise en oeuvre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale seront le Ministère Public de la République Fédérative Tchèque et Slovaque, le Ministère de la Justice de la République Tchèque et le Ministère de la Justice de la République Slovaque.»

Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «EUROCONTROL» du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole, signé à Bruxelles, le 12 février 1981.

Accord multilatéral relatif aux redevances de route, signé à Bruxelles, le 12 février 1981.

— Adhésion par la Hongrie.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Belgique qu'en date du 12 mai 1992 la Hongrie a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juillet 1992.

Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, fait à Paris, le 12 décembre 1969. — Ratification de Malte.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 7 mai 1992 Malte a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur pour Malte le 8 juin 1992.